

K.C.

Kigali 12 - 11 - 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA.-

6616/T.P.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

Ruhengeri

Règlement n° 16/F.P.
du 8.11.1959.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ¹⁰
exemplaires de mon Règlement n° 16/F.P. du 8.11.1959.

POUR LE RESIDENT DU RUANDA,
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
CHARGE DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES.,
L.JASPERS.,

Ruhengeri



831

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,
A. PREUD'HOMME.,
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 8 - 11 - 1959.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,
A. PREUD'HOMME.,
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 8 - 11 - 1959.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,
A. PREUD'HOMME.,
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 8 - 11 - 1959.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,
A. PREUD'HOMME.,
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 8 - 11 - 1959.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,
A. PREUD'HOMME.,
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 8 - 11 - 1959.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou administrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,
A. PREUD'HOMME.,
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 8 - 11 - 1959.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,
A. PREUD'HOMME.,
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 8 - 11 - 1959.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,
A. PREUD'HOMME.,
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 8 - 11 - 1959.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, J. CASTERMANS.,